

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMER
DES BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la commune de VERLINGHEM,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Vu les dégradations commises dans les espaces verts, les places et sur la voie publique par des individus souvent sous l'emprise de l'alcool,

Considérant qu'il convient de renouveler mes arrêtés d'interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique,

ARRETE

Article 1 : La consommation d'alcool est strictement interdite dans les espaces verts, les places et sur la voie publique de la commune sauf sur les emplacements délimités des terrasses des cafés, brasseries et restaurants régulièrement déclarés en Mairie.

Article 2 : Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire pour les manifestations organisées par la Municipalité et les Associations Locales.

Article 3 : Cet arrêté prendra effet à compter de ce jour et ce jusqu'à décision contraire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de QUESNOY SUR DEULE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas de Calais.

Fait à VERLINGHEM, le 17 août 2012

Par délégation du Maire,
Elisabeth VIGNAIS
Adjointe

